APRÈS ART. 23 N° 2156

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 2156

présenté par M. Berta, Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, M. Fuchs, M. Hammouche et M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 6213-2-1 du code de la santé publique, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire à deux ans la durée d'exercice effectif exigée actuellement de certains personnels hospitalo-universitaires, notamment des généticiens, pour bénéficier d'une dérogation individuelle à la possession du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

Cette durée correspond à celle d'une nomination statutaire en qualité d'assistant hospitalier universitaire.

La mesure facilitera l'accès des généticiens au bénéfice de la dérogation d'exercice de la biologie médicale, permettra de sécuriser l'attractivité de la filière de génétique et de reconnaître l'exercice de personnes formées et compétentes, sans contrevenir à l'esprit de la réforme de la biologie.